



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale**

ARRÊTE N° 78-2021-08-17-00001

**portant autorisation d'entrée dans le bras de Marly (Seine)
à la hauteur de Bougival
par dérogation au Règlement Particulier de Police de la Navigation intérieure
sur l'itinéraire Seine-Yonne**

**Opération archéologique subaquatique
à l'emplacement du site de la machine de Marly
en amont du Barrage de Bougival
du dimanche 12 septembre 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus
de 09h00 à 18h00**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2124-8 fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

VU le code des transports notamment les articles L4241-1 et R.4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure et l'article A4241-53-29 relatif au passage des barrages ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau et notamment les articles 1 et 3 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral modifié N°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté n°2019-310 du 06 mai 2019 de la préfecture d'Ile de France ;

VU la demande d'autorisation en date du 25 juin 2021 formulée par Monsieur BENTZ Bruno et du Groupement de Recherches Archéologiques Subaquatiques sollicitant une dérogation au Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne afin de permettre l'accès d'une petite embarcation de sécurité (marque ALLUMACRAFT, série FF1236R / L. 3,67 m l. 1,4 m / moteur hors-bord Yamaha 6 cv - 4,416 kW) dans le bras de Marly afin d'y réaliser une fouille archéologique ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 28 juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre la réalisation d'un relevé des vestiges à l'aide d'un sonar latéral et d'une seconde exploration subaquatique par des archéologues spécialisés à l'emplacement de la Machine de Marly construite entre 1681 et 1688 ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre l'accès d'une petite embarcation de sécurité (marque ALLUMACRAFT, série FF1236R / L. 3,67 m l. 1,4 m / moteur hors-bord Yamaha 6 cv - 4,416 kW) dans le bras de Marly afin d'y réaliser la fouille archéologique ;

CONSIDERANT que cette prospection subaquatique en amont du barrage de Bougival nécessite de lever l'interdiction de navigation fluviale entre le pk 48.600 et 48.900 dans le bras de Marly pour sa réalisation ;

CONSIDERANT de la proximité d'un barrage avec déversoir, les plongeurs seront reliés en permanence à un bateau de surveillance par une ligne de vie suffisamment résistante ;

CONSIDERANT l'absence de gêne à la navigation et la mise en place des dispositions pour assurer une intervention en toute sécurité des plongeurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de lever l'interdiction d'approcher les ouvrages dans les limites définies, ci-dessous.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'entrée dans le bras de Marly (Seine) en amont du barrage de Bougival

Le Groupement de Recherches Archéologiques Subaquatiques est autorisé à approcher dans une limite de 50 mètres en amont du pont barrage de Bougival PK 48.900 dans le bras de Marly du **dimanche 12 septembre 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus de 09h00 à 18h00** par dérogation au Règlement Particulier de Police de la Navigation intérieure sur l'itinéraire Seine Yonne (voir plan annexé au présent arrêté).

ARTICLE 2 : Modalités d'intervention

Le Groupement de Recherches Archéologiques Subaquatiques peut accéder avec son embarcation de sécurité - marque ALLUMACRAFT, série FF1236R / L. 3,67 m l. 1,4 m / moteur hors-bord Yamaha 6 cv - 4,416 Kw - afin d'assurer la sécurité des plongeurs lors de la fouille dans le cadre de l'arrêté n°2019-310 du 06 mai 2019 de la préfecture d'Ile de France.

ARTICLE 3 : Signalisation de la zone d'intervention

En amont et à la fin de chaque intervention le Groupement de Recherches Archéologiques Subaquatiques devra se signaler à l'écluse de Chatou (01-39-52-13-55) ou à l'astreinte (01-39-18-80-40).

Le Groupement de Recherches Archéologiques Subaquatiques (ou l'organisateur) est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la prospection archéologique subaquatique (bouées, panneaux etc...).

L'organisateur installera, de chaque côté de la zone d'intervention des plongeurs, des panneaux de signalisation et d'interdiction de passage visibles par l'ensemble des usagers potentiels de la voie d'eau. Ces pavillons flottants aux extrémités amont et aval seront disposés de manière à ne pas gêner la navigation.

La présence des plongeurs sera matérialisée par un **pavillon** représentant le **code « ALPHA »** (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 points) installé sur l'embarcation motorisée et visible de toutes parts.

L'organisateur devra vérifier la conformité à la réglementation des bâtiments flottants utilisés dans le cadre des travaux.

L'unité fluviale présente devra comporter la signalisation diurne de bâtiment au travail conformément à la réglementation en vigueur.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'opération.

ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de l'opération archéologique subaquatique à l'emplacement du site de la machine de Marly en amont du Barrage de Bougival

L'organisateur est responsable du bon déroulement de l'opération archéologique subaquatique et de la sécurité de l'ensemble des plongeurs et usagers de la voie navigable.

Les plongeurs devront être hors de l'eau à chaque passage de bateaux.

L'organisateur doit :

- impérativement respecter les **jours** et les **horaires** annoncés,
- établir pour ces travaux un Plan de Prévention ou PPSPS visé préalablement par VNF, avant le début de l'intervention.
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de l'opération archéologique subaquatique et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les préventions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées

La prospection, en tout état de cause, sera reportée dans l'hypothèse où les conditions climatiques seraient de nature à engendrer des risques pour la sécurité des biens et des personnes (montée du niveau de la Seine et son débit) et en cas de visibilité réduite (brouillard)

Condition maximale d'intervention : si seulement le débit de la Seine est inférieur à 450m³ / seconde mesuré à la station d'Austerlitz sur le site VIGICRUE

- mettre en place sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à l'opération archéologique subaquatique envisagée

Les intervenants devront porter un gilet de sauvetage équipé d'une sous-cutale.

Une **veille VHF branchée sur le canal 10** devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation de la zone d'intervention afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour informer les propriétaires de bateaux qui seraient stationnés sur le secteur concerné ou des propriétaires des berges riveraines de la tenue de cette opération archéologique subaquatique à l'emplacement du site de la machine de Marly en amont du Barrage de Bougival.

Aucun stationnement sur la zone de travaux n'est autorisé en dehors des horaires de travail.

Aucun bateau ne devra stationner à proximité de la zone d'intervention des plongeurs sauf celles de l'embarcation du Groupement de Recherches Archéologiques Subaquatiques (voir article 2 présent arrêté) ou les embarcations de secours et d'assistance aux victimes si nécessaires.

L'organisateur devra laisser les lieux en état de propreté à l'issue de l'opération archéologique subaquatique.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation par dérogation au Règlement Particulier de Police de la Navigation intérieure sur l'itinéraire Seine Yonne pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions précédemment exposées, des lois, et des règlements applicables ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient.

ARTICLE 6 : Information des Voies Navigables de France (VNF)

L'organisateur est tenu de confirmer la tenue de l'opération archéologique subaquatique avant le déroulé de celle-ci, à la :

Subdivision Action Territoriale, sises 23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL
Téléphone : 01 39 18 80 40 (astreinte) ou 01 39 52 13 55 (écluse de Chatou)
Mail : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

L'organisateur est tenu également de l'informer de tout changement de programme ou d'interruption, d'annulation ou de report en raison du mauvais temps.

ARTICLE 7 : Responsabilités et assurance

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou aux ouvrages publics du fait du déroulement de l'opération archéologique subaquatique.

A ce titre, l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant sans limitation les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité pendant toute la durée des travaux.

Tout dommage causé au domaine public fluvial par le pétitionnaire sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale.

Aucune indemnité ne pourra être demandée pour les dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles - 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles -, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Monsieur le Préfet des Yvelines – Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale – 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES) ou d'un recours hiérarchique (Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Tour Sequoia - 92055 LA DEFENSE Cedex.).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye et le Directeur territorial du Bassin de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 17/08/2024

Le Préfet,

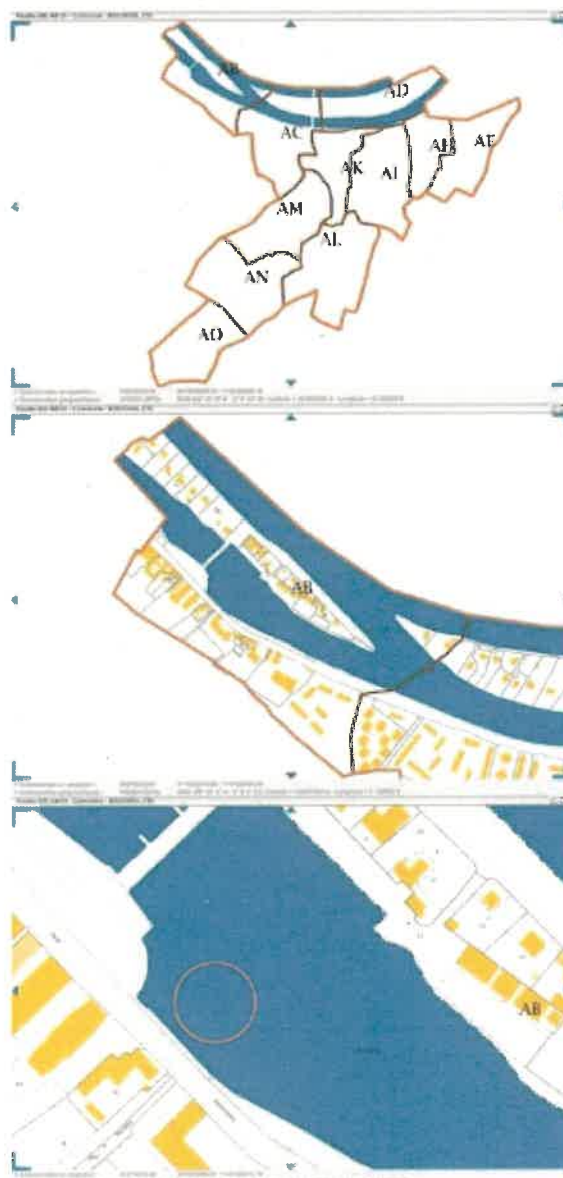
~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~

ANNEXE : LOCALISATION DE LA ZONE DE PROSPECTION ARCHEOLOGIQUE



Vue aérienne actuelle avec l'emplacement du site de la Machine
Cliché Géoportail



Localisation cadastrale de la zone de prospection archéologique
(commune de Bougival)
Section AB (bras de Seine)

capture d'écran cadastre.gouv.fr

